



Arrêt

n° 159 292 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'art. 9 ter de la loi du 15.12.1980 qui a été prise le 21 mai 2015, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13) et des interdictions d'entrée (annexes 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 mars 2009.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 40 240 (concernant le requérant) et 40 241 (concernant la requérante), prononcés le 15 mars 2010 par le Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 5 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'ils ont complétée par courriers datés des 31 août 2010, 3 janvier 2011, 21 mars 2011, 15 avril 2011 et 21 juin 2011.

Le 30 septembre 2010, cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 70 684 du 25 novembre 2011 du Conseil de céans.

1.4. Le 28 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris à leur égard des ordres de quitter le territoire (annexes 13^{quinqies}). Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 70 685, rendu le 25 novembre 2011 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 13 juillet 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 novembre 2012. Le recours en annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 108 032, prononcé le 5 août 2013 par le Conseil de céans, constatant le défaut de réponse quant au souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81 de la Loi.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, qu'ils ont complétée par courriers datés des 9 juillet 2013, 2 août 2013 et 7 août 2013. En date du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, assortie de deux ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 7 octobre 2013.

1.7. Par courrier daté du 19 décembre 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.8. En date du 21 mai 2015, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) et de deux interdictions d'entrée (annexes 13^{sexies}), leur notifiés le 18 juin 2015.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, Madame [N.S.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment dans ses demandes respectives du 05.03.2010 et du 16.07.2012. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que les décisions du 12.07.2011 et du 14.11.2012 développent avec minutie les raisons du rejet de ces deux demandes et concluent que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de la présente disposition. Etant donné que monsieur Madame (sic.) [N.S.] n'apporte aucun nouvel élément, sa demande du 19.12.2014 est dès lors irrecevable. ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant (sic.) [/suivant] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il [/elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. [En fait,] L'intéressé[(e)] séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. ».*

- S'agissant des interdictions d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*
 - *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
L'intéressé[(e)] n'a pas donné suite au (sic.) ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.10.2013. Il/Elle] n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. L'intéressé[(e)] a pourtant été informé[(e)] par la ville de Vresse-Sur-Semois de la notification d'un ordre de quitter le territoire et de l'aide dont il/elle] peut bénéficier en cas de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur belge du 16 juin 2011). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la

- « Violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, de préparer avec soin ses décisions et principe de minutie
- Violation des art. (sic.) 2 et 3 de la loi du 19.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation
- Violation de l'art. 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980
- Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 62 de la Loi et du principe de bonne administration, ainsi qu'avoir reproduit la motivation de la première décision entreprise et l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse du 8 mai 2015, elle soutient que « la décision querellée estime à tort que l'état de santé de la requérante serait inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 05.03.2010 et 16.07.2012 ». Elle fait valoir à cet égard que « s'il est vrai que le diagnostic (sic.) reste inchangé, il n'en demeure pas moins que l'état de santé de la requérante s'est bien empiré ce qui est confirmé dans le certificat médical du Psychiatre [M.] du 02.11.2014 » et se réfère à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi du 19 décembre 2014. Elle estime que l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse ne permet pas de déterminer sur base de quels éléments ledit médecin s'est fondé pour contester les conclusions du psychiatre de la requérante, qui la suit depuis plusieurs années, alors que le médecin conseil ne l'a pas rencontrée et n'a pas effectué le moindre examen. Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse « reste en défaut de motiver ni formellement, ni adéquatement la décision querellée en ne prenant pas en considération l'aggravation de l'état de santé de la requérante, ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juil ;et (sic.) 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en violation du principe général de droit administratif et en particulier celui de la minutie et de la préparation soigneuse des décisions administratives ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi introduite par les requérants le 13 juillet 2012 a été déclarée irrecevable sur base de l'absence d'un certain seuil de gravité de la pathologie de la requérante, en vertu d'une interprétation de l'article 9ter de la Loi tout à fait erronée, qui relève d'une confusion avec les critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'Homme dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et qui a été sanctionnée tant par le Conseil de céans que par le Conseil d'Etat. Elle souligne que « l'interprétation totalement éronnée (sic.) par la partie adverse de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été condamnée et s'agissant d'une jurisprudence postérieure à la décision déclarant irrecevable la demande 9ter des requérants, datée du 14 novembre 2012, il appartenait à la partie adverse à appliquer les critères plus larges de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au lieu de ceux de l'article 3 CEDH qui ont été appliqués pour déclarer irrecevable la demande 9ter introduire le 16 juillet 2012 ; Qu'aucun (sic.) moment lors de la prise de la décision précédente en 2012, la partie adverse ne s'est assuré si la requérante souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un

risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, comme l'exige l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que depuis la décision déclarant non-fondée la demande 9ter des requérants, prise le 12 juillet 2011, de nouvelles sources d'infos démontrant l'inaccessibilité des soins pour la requérante ont été invoqués par les requérants dans la demande 9ter introduite le 19 décembre 2014 ; Qu'il s'agit de rapports de 2014 qui datent de plus de trois ans après la première décision prise par la partie adverse déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour des requérants introduite en 2010 ; » Elle relève par ailleurs les requérants ont invoqué en tant que nouveaux éléments dans leur demande introduite le 19 décembre 2014 l'indisponibilité du traitement par EMDR. Elle déduit de ce qui précède que « mise (sic.) à part les rapports récents de 2014 invoqués comme nouveaux éléments, la partie adverse s'abstient également de se prononcer et d'examiner la disponibilité et/ou accessibilité du traitement EMDR qui est indispensable pour la requérante, comme le confirme le Dr. [M.] et qui n'existe pas au Kosovo, ce qui est un élément tout à fait nouveau qui n'a pas encore été invoqué par les requérants dans les demandes 9ter précédentes ; Que dès lors la partie adverse a violé les art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 ainsi que les principes relatifs à la motivation formelle des actes administratifs. Elle viole également le principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de prendre avec soin ses décisions. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 5°, de la Loi, dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi, « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la première décision entreprise repose sur les constats selon lesquels « Madame [N.S.] fournit un certificat médical qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment dans ses demandes respectives du 05.03.2010 et du 16.07.2012. Or, celui-ci demeure inchangé. (...) Etant donné que monsieur Madame (sic.) [N.S.] n'apporte aucun nouvel élément, sa demande du 19.12.2014 est dès lors irrecevable. ».

Le Conseil observe également que le 8 mai 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie de la requérante, lequel a été annexé à la première décision entreprise, dans lequel il indique que « *Dans sa demande du 19.12.2014, l'intéressée produit un CMT établi par le Dr P. [M.] en date du 02.11.2014. Il ressort de ce certificat médical et des compléments que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints aux demandes 9ter des 05.03.2010 et 16.07.2012. Sur le CMT du 02.11.2014, le courrier du Dr P. [M.] en date du 02.11.2014, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de stress post-traumatique, syndrome dépressif réactionnel, risque de passage à l'acte suicidaire et de suicide altruiste collectif mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le CMT datant du 02.11.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le CMT produit confirme donc le bilan de santé établi antérieurement.*

Il n'y a aucun élément objectif qui démontre que la situation s'est aggravée. Les plaintes sont identiques. Il n'y a pas eu d'hospitalisation en milieu psychiatrique, pas de mesure de protection spécifique, pas d'épisode de décompensation aigu ou grave.

L'indication de l'EMDR pour un PTSD, surtout chronique, n'est pas absolue. D'autre part, cette méthode aurait déjà dû être utilisée chez la requérante qui consulte le Dr [M.] depuis 2009. Il convient de rappeler que l'avantage de l'EMDR réside dans son efficacité et sa rapidité. En effet, un trauma unique peut être résolu en trois séances. Le cas de trauma complexe demande une préparation plus importante et un travail plus long. La plupart des patients se sentent libérés de leur traumatisme au bout de cinq séances en moyenne. Le traitement médicamenteux est inchangé depuis 2009 et comprend Sipralaxa, Trazolan et Lormetazepam. L'ajout récent de Seroquel (antipsychotique) pour des angoisses ne se justifie pas. La notice de Seroquel précise qu'il est « indiqué pour le traitement de la schizophrénie et le traitement des troubles bipolaires ». Les antipsychotiques ne sont pas indiqués dans le traitement de l'insomnie et de l'anxiété en dehors du contexte de psychose. ».

La partie requérante conteste notamment la motivation selon laquelle « *Madame (sic.) [N.S.] n'apporte aucun nouvel élément, sa demande du 19.12.2014 est dès lors irrecevable* » en faisant valoir que les requérants ont déposé à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour du 19 décembre 2014, de nouvelles sources d'information concernant l'inaccessibilité des soins au pays d'origine, lesquelles datent de 2014, soit plus de 3 ans après la décision déclarant non fondée la première demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, et qui constituent des éléments nouveaux.

3.3. En l'occurrence, le Conseil relève que les requérants ont bien invoqué l'inaccessibilité des soins au pays d'origine dans leur demande d'autorisation de séjour du 19 décembre 2014 dans laquelle ils ont notamment précisé qu'il « *ressort également de sources récentes que la situation au Kosovo est toujours catastrophique et que le problème de manque de personne et de traitement inadéquat et insuffisant est toujours d'actualité (voir pièces 7 et 8). Même ces informations récentes confirment dès lors l'actualité du manque de traitement adéquat. Il est dès lors établi, sur base des éléments fournis par mes clients, que les soins dont Madame [N.] a besoin ne sont pas suffisamment disponibles et accessibles dans leur pays d'origine de sorte que donner suite à l'ordre de quitter le territoire entraînera une dégradation de leur état de santé, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.* ».

Le Conseil observe, par ailleurs, que les requérants ont joint à ladite demande d'autorisation de séjour un document datant de juin 2013 intitulé « Kosovo observes

Mental Health Month in 2013 » ainsi qu'un rapport d'avril 2014 intitulé « Developing Forensic Mental Healthcare in Kosovo », lesquels n'ont nullement été produits à l'appui des précédentes demandes d'autorisation de séjour des requérants.

Dès lors, force est de conclure qu'en indiquant dans la première décision attaquée que « *Etant donné que monsieur Madame (sic.) [N.S.] n'apporte aucun nouvel élément, sa demande du 19.12.2014 est dès lors irrecevable.* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et l'a insuffisamment motivée, méconnaissant de la sorte les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'article 62 de la Loi.

3.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente d'indiquer que « *l'identité du point de vue de la gravité de la maladie est déterminante. A défaut d'atteindre le seuil de gravité requis, il est constant qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la disponibilité et l'accessibilité des traitements. Dès lors, les autres aspects de l'avis du fonctionnaire médecin apparaissent surabondants* », ce qui s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être admise dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de la première décision entreprise, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la Loi, introduite le 19 décembre 2014 par les requérants, est à nouveau pendante.

Partant, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour précitée serait déclarée irrecevable ou rejetée.

3.7. Dans un souci de sécurité juridique, le Conseil constate qu'il convient également d'annuler la décision d'interdiction d'entrée, dans la mesure où celle-ci est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire annulé au point 3.6. du présent arrêt, et en constitue même l'accessoire.

Le Conseil entend préciser à cet égard que le titre III *quater* de la Loi, inséré par la loi du 19 janvier 2012, sous lequel figure l'article 74/11, contient les « dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ». En substance, l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi dispose qu'une décision d'éloignement prise par la partie défenderesse s'accompagne, en principe, d'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois ans dans les cas qu'il énumère.

Si l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.056 du 10 octobre 2013 en conclut que les décisions d'éloignement, d'une part, et l'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement divisibles puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la Loi permet au

Ministre de « *s'abstenir d'imposer l'interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires* », il n'en demeure pas moins qu'il ressort du libellé de cette disposition que l'interdiction d'entrée, bien que « scindable », est clairement l'accessoire de la mesure d'éloignement.

Dès lors, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il ressort du point 3.6. qu'il y a lieu d'annuler ladite mesure d'éloignement, il y a lieu également lieu d'annuler l'interdiction d'entrée dont celle-ci est assortie.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 21 mai 2015, ainsi que les ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrée, pris à la même date, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE